



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRÊTÉ

N° 2011-322-10 du 18 NOV. 2011

**portant autorisation, à la Société THOMAS AUTOMOBILES,
d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU)
et une activité de dépollution de VHU à VIEUX-THANN – 8 rue Gutenberg**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande présentée en date du 10 mars 2011 par la société Thomas Automobiles 8 rue Gutenberg en Zone d'activité du pays de Thann, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités de stockage et de dépollution de VHU ; la demande d'autorisation vaut également demande d'agrément VHU ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 14 juin au 18 juillet 2011 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2011 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : l'imperméabilisation des surfaces de travail et stockage, la réalisation des opérations de dépollution de VHU à couvert, la récupération et le traitement des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être souillées avant rejet au réseau d'assainissement communal, le suivi de la qualité des eaux pluviales traitées, la mise en place d'une vanne

d'isolement sur le réseau de récupération des eaux pluviales, de ruissellement pour pouvoir créer un volume de confinement des eaux d'extinction incendie, le stockage des déchets de dépollution de VHU sur cuvette de rétention, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'exploitant a sollicité un agrément préfectoral en tant que démolisseur de VHU;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Thomas Automobiles 8 rue Gutenberg zone d'activité du Pays de Thann - 68800 Vieux Thann est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. - INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. - AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation de stocker et dépolluer des VHU (Véhicules Hors d'Usage) est également assujettie à la détention d'un agrément préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, la surface est supérieure à 50 m ²	Stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage - surface du bâtiment : dépollution et stockage de pièces - surfaces de stockage de véhicules hors d'usage : - VHU dépollués 400 m ² - VHU non dépollués	1500 m ² 400 m ² 430 m ²

A: autorisation-

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au 8 rue Gutenberg Zone d'activité du Pays de Thann à Vieux Thann 68800, Section 12, parcelles 238 et 239.

ARTICLE 1.2.3. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement est un établissement de négoce de véhicules, et également un établissement d'entretien, démontage, récupération de pièces et dépollution de véhicules.

Les activités de négoce ne rentrent pas dans le champ des installations classées

L'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- tous les VHU entrant sur le site sont déchargés sur aire extérieure imperméabilisée,
- les VHU « 4 roues » non dépollués sont stockés sur aire extérieure imperméabilisée; ils sont ensuite dépollués sur aire imperméabilisée dans une zone couverte située dans le bâtiment principal du site,
- les VHU « 4 roues » dépollués sont ensuite stockés sur aire extérieure, préalablement à leur expédition vers une installation de broyage autorisée,
- les déchets issus de la dépollution sont stockés sur une aire imperméabilisée spécifique, hors bâtiment.

CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5.PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. - INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.2. - MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.6. - CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel du site

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.8.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1. - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

ARTICLE 1.8.2. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2.GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2.RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement tels que sable, etc...

ARTICLE 2.2.2. - PROPRETE ET ESTHETIQUE

Le site est clôturé par un grillage de 2m de haut.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.3. - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3.INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de collecte sélective, ...

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des éventuels exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, ils ne doivent pas générer de nuisances au regard de l'article 3.1.3 ci dessous.

La mairie et les services de secours locaux sont informés au préalable de ces exercices.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Tout stockage extérieur de matériaux légers susceptibles de s'envoler est interdit.

ARTICLE 3.2 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations ne génèrent pas de rejets à l'atmosphère.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le volume annuel d'eau consommé est de 100 m³ en provenance du réseau public.

ARTICLE 4.1.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique et une ressource d'eau non potable est interdite. L'eau prélevé dans le réseau d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée que pour les besoins sanitaires de l'établissement,

Le réseau d'alimentation est pourvu d'un disconnecteur. Un contrôle et entretien doit être effectué annuellement par une personne habilitée.

ARTICLE 4.1.2 - Prévention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention est au moins de 50% de la capacité totale des fûts(liquides inflammables) et de 20% de la capacité totale dans les autres cas sans être inférieure à 3 fûts.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le site est muni d'une rétention permettant de recueillir des eaux polluées **d'un volume minimum de 240 m³ pour le bâtiment et 125 m³ pour la zone de stockage des VHU non dépollués**. Cette rétention est créée par la fermeture du réseau avant rejet au réseau d'assainissement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les vérifications et entretiens seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume de rétention est constitué par des cuvettes de rétention dans le bâtiment et au droit de la zone de stockage des véhicules non dépollués.

Les eaux d'extinction incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle de la qualité des eaux en conformité avec l'article 4.3.2 sinon elles seront éliminées comme déchets.

Des consignes seront établies pour gérer cette évacuation des eaux ou déchets sans délais autres que le contrôle sus visé.

CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation des activités ne doit être à l'origine d'aucun rejets d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, décanteur/déshuileur,...)
- les canalisations de rejets des eaux pluviales de ruissellement ,

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les installations ne doivent être à l'origine d'aucun rejet d'effluent industriel aqueux.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de ses réseaux d'évacuation et de son dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les installations ne doivent être à l'origine d'aucun rejet d'effluent industriel aqueux.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles de ruissellement des zones la zone de stockage de VHU "non dépollués" (430 m²), les eaux collectées dans l'ouvrage de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, ... ;

ARTICLE 4.3.2. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

La société Thomas Automobiles ne produit pas d'eaux industrielles.

Rejets des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées dans le réseau d'assainissement

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Après passage dans un deshuileur-décanteur, les eaux devront respecter les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 -Température inférieure à 30°C
- Absence de couleur, d'odeurs, de flottants et de PCB
- Matières en suspension inférieure à 30 mg/l - Métaux totaux : 15 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l - AOX : 5 mg/l
- DCO inférieure à 300 mg/l - DBO5 inférieure à 100 mg/l
- Indice phénols inférieure : 0.3 mg/l - Arsenic, Cyanures totaux, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Débit des rejets limités à 10 litres par seconde.

Le deshuileur décanteur sera curé régulièrement, les contrôles et travaux seront consignés.

Avant le rejet au réseau un accès sera aménagé aux fins de prélèvements d'échantillons en vue de leurs analyses.

Une étude visant à renvoyer vers le milieu superficiel (nouve par exemple) les eaux pluviales après traitement devra être réalisée dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté .

Au vu de cette étude et des aménagements à réaliser, le délai pour le rejet vers le milieu superficiel sera réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une **analyse annuelle** sera réalisée sur un échantillon représentatif, les résultats seront transmis au service d'inspection des installations classées.

-Rejets des eaux de ruissellement non polluées

Les eaux continuent d'être rejetées dans le milieu récepteur par l'intermédiaire de deux puits d'infiltration.

Les deux puits feront l'objet d'une remise à niveau dans les règles de l'art notamment par le remplacement des couches filtrantes **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

-Rejets des eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement

les eaux vannes et sanitaires sont évacuées conformément au code de la santé publique.

TITRE 5. DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont exclusivement des véhicules hors d'usage:

Les quantités admises sur le site sont limitées à:

- **27 véhicules** hors d'usage non dépollués,
- **36 véhicules** hors d'usage après dépollution.
- **36 véhicules** d'occasion (clients)
- **2 bennes de 30m³** pour les véhicules en attente d'évacuation vers le broyage

Les principaux déchets générés par le fonctionnement de l'installation sont:

- Huiles diverses 8300l /an liquides de refroidissement 3700 l/an
- Boues du décanteur
- Déchets assimilables aux déchets ménagers, papier, cartons, plastiques

ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants (batteries, les filtres et autres pièces graisseuses ou souillées issues des opérations de dépollution,...) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, situés sur rétention positionnée sur aire imperméabilisée.

Ces déchets issus de la dépollution des VHU concernent plus particulièrement les fluides extraits des véhicules hors d'usage :

- carburants,
- huiles de carters,
- huiles de boîtes de vitesse,
- huiles de transmission,
- huiles hydrauliques,
- filtres,
- liquides de refroidissement, antigels et de freins,
- batteries et acides de batteries,
- fluides de circuits d'air conditionné,
- et tout autre fluide contenu ou pouvant être contenus dans les véhicules hors d'usage (tels que condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), ...);

ils sont entreposés dans des conteneurs ou réservoirs appropriés, positionnés sur aire étanche à l'abri des intempéries et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention conformes aux prescriptions de l'article 4.1.2 du présent arrêté.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie

ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Registre des entrées et des sorties

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, sa localisation, la nature et la quantité et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Déclaration annuelle des déchets

Annuellement et au plus tard le 31 janvier de chaque année (n+1), l'exploitant transmettra au préfet un état des quantités de VHU traités et de déchets transmis vers une installation de valorisation ou d'élimination au cours de l'année n.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE sans préjudice des heures d'ouverture sollicitées

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

SITUATION/PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB(A)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	65	Pas de travail de nuit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7.PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1.CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. - ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce plan est stocké en évidence au poste de garde ou à l'accueil du site.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Le gardiennage est assuré par une surveillance électronique.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La voie d'accès aux installations et zones de stockage de VHU doit permettre l'accès aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. - BÂTIMENTS ET LOCAUX , CAPACITÉS DE STOCKAGE

Les éléments de construction du bâtiment , présente des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus. Les intercommunications du local atelier doivent être coupe feu 1 heure avec ferme porte.

Le sol du bâtiment est étanche et sans émissaire d' évacuation d'eaux, une surélévation des accès de 21 cm permet la création d'un **volume de confinement de 240 m³**.

Le désenfumage de ce local (exposé à des risques d'incendie) doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace:

- soit par l'existence d'ouvertures fixes et suffisantes,
- soit par l'ouverture d'équipements de désenfumage, qui doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement; les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation

.Les zones de stockages sont les suivantes:

- Véhicules non dépollués : **2 fois 10 véhicules et 1 fois 7 véhicules maximum,**
- Véhicules dépollués : **2 fois 18 véhicules maximum à l'extérieur,**
- Véhicules d'occasion : **2 fois 18 véhicules au maximum à l'extérieur.**

La zone de stockage des véhicules non dépollués de 430 m² est étanche et une surélévation des bordures des voiries de 30cm permet la création d'un **volume de rétention de 125m³**.

Isolement des îlots de stockage

les espaces libres suivants seront matérialisés:

- 3 m** entre les 2 îlots de stockages de 10 véhicules non dépollués,
- 5 m** entre l'îlot de stockage de 10 véhicules non dépollués et l'îlot de stockage de 7 véhicules non dépollués
- 7,1m** entre les îlots de stockage de 7 et 10 véhicules non dépollués et les limites de propriété
- 3,6 m** entre les îlots de stockage de carcasses de véhicules et le stockage de véhicules non dépollués
- 3,6 m** entre les 2 îlots de stockage de 18 véhicules dépollués
- 9m** entre les îlots de stockage de 18 véhicules dépollués et le bâtiment
- 9 m** entre les îlots de stockage de 18 véhicules dépollués et les stockages des véhicules d'occasion.

Le stockage de véhicules d'occasion à l'extérieur est limité à 2 fois 18 véhicules et les zones d'isolement seront les mêmes que celles appliquées aux deux zones de stockage de 18 véhicules dépollués. En plus ces zones de stockage seront situées à plus **de 9 m** des limites de propriété.

ARTICLE 7.2.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. REGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES

ARTICLE 7.3.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- en cas de pollution: information de M le Maire, des responsables de la production et distribution de l'eau, des propriétaires de puits domestiques en aval des installations.

Les consignes sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon, à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.4. SECURITE INCENDIE

ARTICLE 7.4.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau (**120 m³/h**) doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent 2 poteaux incendie normalisés de 60 m³/h situé à proximité de l'établissement.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs adaptés et disposés selon les zones à risques.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Le local de dépollution, les bureaux et les zones de stockage sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.,

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8 - INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION DE VHU

Les opérations de dépollution sont réalisées sous couvert dans le bâtiment. Les différents liquides provenant de la dépollution sont stockés dans des réservoirs étanches installées sur cuvette de rétention.

Les prescriptions additionnelles relatives aux VHU sont énumérées dans l'arrêté préfectoral de l'agrément VHU.

ARTICLE 9 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

-Remise à niveau des 2 puits d'infiltration (article 4.3.2)

dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté:

-Etude visant le rejet des eaux vers le milieu superficiel (article 4.3.2)

-Confinement des eaux d'incendie (articles 4.1.2.IV et 7.2.2)

dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté

-Rejet des eaux vers le milieu superficiel (article 4.3.2)

AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 12 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 13 - MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 14 - Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de VIEUX-THANN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VIEUX-THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de THANN, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Alsace (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de **Vieux Thann** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 15 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 18 NOV. 2011

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

